

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2024-017

PUBLIÉ LE 18 JANVIER 2024

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2024-01-18-00004 - Arrêté **??** portant création de la cellule de veille départementale relative au loup (Canis lupus) (4 pages)

Page 3

DDT 45

45-2024-01-18-00004

Arrêté

portant création de la cellule de veille
départementale relative au loup (*Canis lupus*)

ARRÊTÉ

portant création de la cellule de veille départementale relative au loup (*Canis lupus*)

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 28 août 2023 nommant M. Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L411-1 à L411-3 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles D.114-11 à D.114-14 du livre I et le livre III ;

VU le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature de M. Stéphane COSTAGLIOLI, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

CONSIDÉRANT la présence avérée du loup dans les départements limitrophes du Loiret, soit l'Yonne, la Nièvre et le Cher ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : CREATION DE A CELLULE DE VEILLE

Il est créé dans le département du Loiret une cellule de veille relative au loup en l'absence de la présence avérée du loup dans le département.

La cellule de veille prendra le nom de comité départemental loup en cas de présence confirmée de l'espèce dans le département.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET MISSIONS

La cellule de veille est une instance d'information et de concertation concernant l'espèce loup.

Les missions sont les suivantes :

- diffuser les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les indices de présence sur le département et les départements voisins, les moyens de protection mis en œuvre ;
- informer les acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- présenter les dispositions envisagées dans le département du Loiret pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;
- prendre connaissance des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et, si besoin, de les porter à la connaissance des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.

ARTICLE 3 : COMPOSITION

La cellule de veille est présidée par la préfète de département ou son représentant. Cette instance est composée comme suit :

Services de l'État et établissement publics

- la préfète ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Loiret ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations du Loiret ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de la direction territoriale Centre-Ouest-Aquitaine de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale du Loiret ou son représentant,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie du Loiret ou son représentant,

Représentants des collectivités territoriales

- le président du Département du Loiret ou son représentant,
- le président du Conseil régional Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le président de l'association des maires du Loiret ou son représentant,

Représentants agricoles et forestiers

- le président de la chambre d'agriculture du Loiret ou son représentant,
- le président de la société coopérative agricole ALYSÉ ou son représentant,
- le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles du Loiret ou son représentant,
- le porte parole de la confédération paysanne du Loiret ou son représentant,
- le président de la coordination rurale du Loiret ou son représentant,
- le président des Jeunes agriculteurs du Loiret ou son représentant,

- le président du centre régional de la propriété forestière Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale ou son représentant,
- le président du groupement de défense sanitaire du Loiret ou son représentant,

Associations

- le président de Loiret nature environnement ou son représentant,
- le représentant de la cellule régionale d'étude et de conservation intégrée du loup, groupe de travail émanant de France nature environnement
- le président du conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ou son représentant,
- le président de FERUS ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Loiret.

ARTICLE 4 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

La cellule de veille se réunit, sans critère de quorum, à l'initiative de la préfète du Loiret. Cette instance est constituée à compter de la publication du présent arrêté sans durée de validité. La direction départementale des territoires en assure le secrétariat.

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Loiret.

à Orléans, le 18 janvier 2024
 Pour la préfète et par délégation,
 Le secrétaire général,
 Stéphane COSTAGLIOLI
 SIGNE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
 Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

